



Community Legal Information Association of Prince Edward Island, Inc.

Aller en cour : déroulement d'un procès au civil

Le droit civil est distinct du droit criminel. Les litiges civils impliquent toujours les intérêts privés d'individus, de groupes ou d'organismes, dont le gouvernement. Lorsque des personnes ne peuvent arriver à un accord, l'une d'elles peut demander au tribunal de trancher. Les causes jugées par un tribunal civil comprennent les difficultés familiales, les testaments et successions, les poursuites en dommages-intérêts pour négligence telles que les demandes d'indemnisation pour blessure, ainsi que d'autres litiges. La présente brochure donne un aperçu du déroulement des causes impliquant une négligence ou des dommages-intérêts.

Le processus employé par la **Cour des petites créances**, pour des réclamations de moins de 8 000 \$, est quelque peu différent du processus de la section générale de la Cour suprême. De l'information supplémentaire concernant la Cour des petites créances est disponible sur le site Web du gouvernement de l'Î.-P.-É. à l'adresse : www.gov.pe.ca. Vous n'avez qu'à suivre les liens pointant à la Cour suprême, ou communiquer par téléphone avec le greffier de la Cour des petites créances, au numéro 368-6000.

Les participants à une action au civil s'appellent les « parties ». La partie qui entame une poursuite en justice s'appelle le « demandeur » ou le « requérant ». La partie accusée d'avoir causé un dommage ou une blessure se nomme le « défendeur » ou « l'intimé ».

Les tribunaux sont mis à contribution dans les affaires civiles lorsqu'un individu, un groupe ou un organisme leur en fait la demande. Le rôle des tribunaux dans les litiges civils est de fournir un moyen de résoudre les conflits lorsque les parties ne veulent ou ne peuvent arriver à un accord par tout autre méthode. Bien que les procès au civil peuvent se dérouler devant un juge accompagné d'un jury, la plupart des causes sont entendues par un juge seul. Les procès devant jury sont très rares au tribunal civil.

Mise en branle de l'action

Habituellement, les étapes d'une action au civil sont les suivantes :

1. Requête introductive d'instance.
2. Défense.
3. Communication et affidavit de documents.
4. Rencontre préalable au procès. Le but de cette démarche est de tenter d'inciter les parties à régler leur différend. Un juge étudiera les questions en jeu et offrira une opinion non exécutoire afin d'encourager les parties à s'entendre avant le procès.
5. Procès.

1. Requête introductive d'instance

La première étape est constituée par le dépôt par le demandeur d'une **requête introductive d'instance** auprès du greffier de la Cour suprême. La requête introductive d'instance est signée, datée et estampillée, puis publiée à la Cour suprême par le greffier. Elle est signifiée, ou transmise, au défendeur et déposée au tribunal accompagnée de la preuve de signification.

2. Défense

La deuxième étape a lieu lorsque le défendeur dépose une **défense** auprès de la Cour suprême. Si le défendeur ne répond pas à la requête introductive d'instance et ne dépose pas de défense, le juge étudiera les documents présentés par le demandeur et fournira une ordonnance ou rendra un jugement sans procès. C'est ce que l'on nomme un **jugement par défaut**.

La défense doit être déposée dans les 20 jours, si la signification au défendeur a lieu sur l'Î.-P.-É.; dans les 40 jours, si la signification a lieu ailleurs au Canada; et dans les 60 jours si la signification a lieu en tout autre endroit.

Les parties concernées par l'affaire échangent alors une correspondance non officielle afin de tenter d'arriver à une entente et ainsi régler le litige.

Si le différend n'est pas réglé, divers documents sont déposés auprès des greffiers de la cour et sont acheminés d'une partie à l'autre via le greffe de la cour. Ceci sert de préparation à deux autres étapes que les parties franchissent habituellement avant le procès.

La requête introductive d'instance et la défense constituent ce que l'on nomme les **conclusions**.

3. Interrogatoire préalable et affidavit de documents

L'étape suivante est l'interrogatoire préalable, où chacune des parties est interrogée sous serment et divulgue les documents qu'elle compte utiliser lors du procès. C'est ce que l'on nomme l'**affidavit de**

documents – le contenu de ces derniers n'est pas déposé auprès du tribunal tant qu'ils ne sont pas déposés en preuve lors du procès.

4. **Conférence préparatoire au procès**

Enfin, avant de passer devant le tribunal, une rencontre ou **conférence préparatoire au procès** réunit un juge et les avocats des parties, afin de clarifier les questions en cause et de tenter de d'abrégier le procès.

Cette échange de documents et d'information dès les stades initiaux d'une affaire au civil permet aux deux parties d'apprécier son déroulement et d'évaluer la solidité des arguments de la partie adverse. En voici un bon exemple : un demandeur réclame 60 000 \$ d'une société d'assurance en vertu d'une couverture pour un incendie ayant détruit une partie de son épicerie. La société d'assurance défenderesse refuse d'acquitter la somme. Après échange de documents, il ressort que les assureurs sont prêts à payer une partie de la réclamation, mais ils maintiennent que les dommages causés ne s'élèvent qu'à 30 000 \$. La partie demanderesse pourrait décider d'accepter les 30 000 \$, plutôt que d'encourir les dépenses liées à un procès.

Un règlement de compromis est souvent obtenu et le procès n'a pas lieu. Ceci est très différent d'une action au criminel où la victime d'un crime peut être un témoin de la Couronne, mais ne dispose d'aucun contrôle personnel sur les procédures, et de ce fait ne peut y mettre fin.

Établir le bien-fondé de la demande

Dans une affaire au civil, le juge rend un jugement en fonction de la prépondérance des probabilités. Ceci signifie que lorsque les parties sont en désaccord quant à ce qui a été dit ou fait, le tribunal doit déterminer laquelle des deux preuves est probablement véridique, et appliquer la loi en conséquence. On peut imaginer que les preuves sont placées sur une balance. Le juge ou le jury en viendra à une conclusion favorable à la partie ayant présenté la meilleure preuve. Par exemple, si la preuve montre qu'il est plus probable que M. Arsenault a causé l'accident routier lors duquel M. MacDonald a subi des blessures, le juge ordonnera au défendeur, M. Arsenault, de payer une indemnisation pour les douleurs et souffrances subies par le demandeur, M. MacDonald.

Déroulement du procès au civil

Si vous êtes le demandeur, votre avocat fait un exposé introductif et appelle les témoins qui appuient votre position. Suite à la présentation des preuves en votre faveur apportées par chacun des témoins, l'avocat de la partie défenderesse peut contre-interroger ces derniers. Par la suite, votre avocat

peut réinterroger les témoins concernant toute nouvelle question ayant été soulevée par l'avocat du défendeur lors de son contre-interrogatoire. C'est ce que l'on nomme une réfutation.

Si vous êtes le défendeur, votre avocat peut appeler des témoins pour appuyer votre position à la fin de la présentation de la preuve du demandeur. Ils sont, à leur tour, contre-interrogés par l'avocat du demandeur. À nouveau, votre avocat peut réinterroger les témoins en rapport avec de nouvelles questions qui auraient pu avoir été soulevées par l'avocat du demandeur au cours de son contre-interrogatoire.

Le juge rend son verdict après les plaidoiries, où chaque partie a la possibilité de faire un résumé de la preuve.

Une poursuite au civil peut être interrompue en tout temps si les parties arrivent à un règlement à l'amiable. C'est là une différence importante par rapport à un procès au criminel – ce dernier se poursuit habituellement jusqu'à ce que soit rendu un verdict de culpabilité ou de non culpabilité.

Lors d'un procès au civil, le rôle du juge est d'examiner les désaccords entre les parties, et de présenter clairement les faits en question. Ces derniers ayant été déterminés par le juge, les parties peuvent être en mesure d'arriver à une entente par eux-mêmes. Cependant, s'ils sont toujours incapables de s'entendre, le juge tranchera la question pour eux et rendra un jugement.

Dans certains cas, les actions au civil n'aboutissent pas devant un tribunal. Lors de certaines situations d'urgence, ou lorsque la partie adverse consent ou ne présente pas de défense, le juge étudiera les documents présentés par le demandeur et accordera une ordonnance ou rendra un jugement sans un procès. Il s'agit là d'un jugement par défaut. Un jugement par défaut accepte la demande présentée par le demandeur et ce dernier peut procéder à l'exécution forcée du jugement rendu contre le défendeur.

Lorsque la requête introductive d'instance et la défense ont toutes deux été déposées, l'une ou l'autre partie peut demander au juge un **jugement sommaire**. Ceci signifie que le juge se basera sur la preuve par affidavit et qu'il étudiera les documents déposés auparavant, afin de déterminer s'il doit rejeter la demande ou la défense, en fonction de la partie ayant soumis la demande.

Recourir à la justice dans le cas d'une poursuite au civil est un processus stressant, complexe, coûteux et prolongé. Il s'agit d'un dernier recours, utilisé uniquement lorsque toutes les autres tentatives de règlement ont échoué.

Le présent document a été préparé par la Community Legal Information Association of Prince Edward Island, Inc. Il contient de l'information d'ordre général concernant les procès au civil. Si vous faites face à des difficultés juridiques, vous avez besoin de conseils juridiques, qui ne sont pas offerts par le présent dépliant. Pour obtenir des conseils juridiques, consultez un avocat. Si vous n'en connaissez pas, communiquez avec le Service de référence aux avocats au numéro 892-0853 dans la région de Charlottetown, ou au numéro sans frais 1-800-240-9798. Le Service de référence aux avocats vous offre une consultation d'une demi-heure avec un avocat pour la somme de 10 \$ plus les taxes.

L'organisme Community Legal Information Association of Prince Edward Island est une œuvre de charité subventionnée par le ministère de la Justice Canada, le bureau du Procureur général de l'Île-du-Prince-Édouard et la Law Foundation of Prince Edward Island. Son mandat est d'offrir aux citoyen(ne)s de l'Île de l'information utile et compréhensible concernant les lois et le système judiciaire. Vous pouvez apporter votre soutien en faisant du bénévolat, en devenant membre ou en faisant un don.

La reproduction du présent dépliant à des fins non lucratives est encouragée. Il est également disponible sur le site Web de la CLIA, à l'adresse : <http://www.cliapei.ca>

Novembre 2005

ISBN : 978-1-894267-86-1